

Arrêt

**n°99 931 du 27 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) prise à son encontre le 20 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me COSTAVAS loco Me Elias KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité roumaine, est en possession d'une attestation d'enregistrement depuis le 20 juin 2011 en tant que conjointe de Monsieur [F.M.].

1.2. Le 20 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à son encontre. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée est en possession d'une attestation d'enregistrement depuis le 20/06/2011 en tant que conjointe de Monsieur [F.M.]. Depuis cette date, elle fait partie du ménage de son époux. Or, celui-ci ne remplissant plus les conditions mises à son séjour en qualité d'indépendant, citoyen de l'Union européenne, il a été mis fin à son séjour.

Par ailleurs, l'intéressée ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union européenne étant donné que son époux bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux "famille à charge", ce qui démontre que l'intéressée n'a elle-même aucune activité économique sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.

Enfin, l'intéressée et ses enfants ci-dessus mentionnés, arrivés en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, ne justifient d'aucun lien particulier avec la Belgique et la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. Ils n'ont fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé.

Dès lors, conformément à l'article 42 ter § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée ainsi qu'à celui de ses enfants précités. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que (sic) l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Après un rappel du prescrit des dispositions légales visées au moyen relatives à l'obligation de motivation des actes administratifs et après avoir cité in extenso la motivation de la décision attaquée, la partie requérante s'exprime dans les termes suivants :

« Alors que, la requérante estime que si la partie adverse ne conteste pas le lien de mariage et le regroupement familial intervenu au sein du couple, il y a lieu d'appliquer l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Qu'il est utile de rappeler que cette disposition consacre non seulement le principe de la protection de la vie privée et familiale, mais aussi l'interdiction de toute ingérence disproportionnée à la vie privée de tout un chacun.

Qu'en l'espèce, bien qu'étant officiellement mariée avec le père de ses trois enfants, la requérante signale être séparée de celui depuis le 05 décembre 2012, suite à une sentence de Monsieur le Juge de Paix du deuxième canton de Bruxelles.

Qu'elle n'a reçu notification de la décision contestée que le 17 décembre 2012, soit environ deux semaines après le prononcé de la sentence de séparation.

Qu'en outre, la requérante a reçu la garde de trois enfants communs, tous mineurs d'âge et scolarisés pour une durée indéterminée en Belgique.

Que l'exécution de la décision contestée risquerait de perturber gravement la poursuite de la scolarité des enfants communs.

Qu'il a été jugé que : « ...l'obligation d'interrompre une année scolaire, fut-elle maternelle, pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine... » (Voy. CE. n°93 760 du 06 mars 2001 (suspension), RDE n° 113, pp. 217-2119) ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, les « *principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité)* » ou en quoi il révélerait une erreur manifeste d'appréciation.

Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne critique nullement la motivation de la décision attaquée reposant sur sa situation financière et celle de son époux. Il y a donc lieu de considérer qu'elle acquiesce à la décision sur ces points.

3.3. Pour le surplus, force est de constater que la décision attaquée n'est pas motivée par la séparation, judiciairement ordonnée, de la partie requérante et de son époux, de sorte que l'on ne perçoit pas à quelle fin exacte la partie requérante en fait mention dans l'énoncé particulièrement peu clair de ses arguments.

Toujours est-il qu'elle ne peut arguer dans ces conditions que la décision attaquée risque de la séparer de son époux puisqu'elle en est déjà, selon ce qu'elle indique elle-même, séparée. Au demeurant, il ressort de la décision attaquée et du dossier administratif que l'époux de la partie requérante est l'objet d'une décision (annexe 21) de la partie défenderesse datée du même jour et ayant un effet similaire à celle ici en cause de sorte que la vie familiale de la partie requérante avec l'intéressé, si elle devait reprendre, pourrait a priori se poursuivre à l'étranger, tout comme les relations père/enfants sachant que la relation mère/enfants n'est pas atteinte par la décision attaquée, dès lors que celle-ci vise également lesdits enfants et précise qu'ils doivent l'accompagner.

C'est donc à tort, dans les circonstances de l'espèce, que la partie requérante se prévaut d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. La partie requérante ne déclare pas agir au nom de ses enfants mineurs de sorte qu'elle n'a pas intérêt à son argumentation, au demeurant insuffisamment circonstanciée, relative à la scolarité desdits enfants.

3.5. Le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX